



MAIRIE DE NANTERRE

24-AT-1351

Arrêté temporaire événement  
n° 24-AT-1351

**LE MAIRE DE LA VILLE DE NANTERRE,**

Portant réglementation du  
stationnement  
**jardin de l'Arche**  
du 25/03/2024 au 10/04/2024

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Votre correspondant :

Considérant que Paris la Défense Arena organise des événements dans le stade de Paris la défense Arena,

SERVICES TECHNIQUES  
Direction INFRA - BM/DP  
Tel : 01.47.29.50.50  
Fax : 01.47.29.48.22

Considérant de fait qu'il y a lieu de réglementer temporairement le stationnement afin de maintenir la sécurité publique,

**ARRÊTE**

**Article 1 :** les 25 et 28 mars, les 1er, 2 et 4 avril ainsi que les 8, 9 et 10 avril 2024, le stationnement temporaire sera autorisé pour les exposants participants aux événements organisés par Paris la défense Arena, le temps strictement nécessaire au déchargement et chargement de leur véhicule, sur les jardins de l'Arche, devant les entrées du stade ARENA.

**Article 2:** La zone de stationnement temporaire devra être délimitée par des barrières de police et de la rubalise afin d'empêcher la circulation des piétons, non autorisés, dans la zone de déchargement.

**Article 3:** La circulation des véhicules devra se faire au pas et respectera la priorité de passage aux piétons et cyclistes.

**Article 4 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par Paris la Défense Arena.

**Article 3 :** Paris la Défense Arena est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.



NANTERRE, le 15 mars 2024

Le Maire de NANTERRE

Raphaël ADAM

DIFFUSION:

- . COMMISSARIAT DE POLICE
- . DLITP (MAIRIE DE NANTERRE)
- . Monsieur Bruno MENEL (MAIRIE DE NANTERRE)

Conformément à l'article R.421-1 du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.